



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar le Duc,
14 Rue Antoine Durenne
55013 BAR LE DUC

Bar-le-Duc, le 18 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCHREIBER FRANCE

2 Grande Rue
55110 Cléry-Le-Petit

Références : EK/609-2024
Code AIOT : 0006207528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 décembre 2024 dans l'établissement SCHREIBER FRANCE implanté 2, Grande Rue 55110 Cléry-le-Petit. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHREIBER FRANCE
- 2, Grande Rue 55110 Cléry-le-Petit
- Code AIOT : 0006207528
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Schreiber exploite une fromagerie soumise à la réglementation ICPE sur le territoire de la commune de Cléry-le-Petit.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	IED - VLE sortie STEP	AP Complémentaire du 14/06/2024, article 4	Demande d'action corrective	1 jour
3	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe 1 - article 6.3-I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Chaudière biomasse -	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe 1 - article	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Valeurs Limites d'Emissions (VLE)	6.2.4		
5	Epandages cendres chaufferie biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe 3 – article G.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Epandages cendres chaufferie biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe 3 - article G2	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	IED - Surveillance des rejets résiduaires sortant de la STEP	AP Complémentaire du 14/06/2024, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dernier contrôle réglementaire des fumées émises par la chaudière alimentée au bois sur le site de la fromagerie Schreiber a révélé un taux de dioxines/furanes près de 4 fois supérieur à la valeur limite d'émission réglementaire. L'exploitant est tenu de procéder à une nouvelle analyse et ne peut plus épandre les cendres provenant de cette installation jusqu'à réception des résultats, sous réserve du respect de la valeur limite imposée par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : IED - VLE sortie STEP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2024, article 4			
Thème(s) : Risques chroniques, IED - VLE sortie STEP			
Prescription contrôlée :			
[...]			
Les eaux résiduaires issues de la STEP doivent, avant leur rejet dans le milieu récepteur naturel, satisfaire aux valeurs limites d'émissions ci-dessous définies :			
[...]			
Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1314	125	187.5

DBO5	1313	25	37.5
MES	1305	35	52.5
NGL	1551	30	45
NTK	1319	10	15
NO3-	1340	40	60
NO2-	1339	4	6
P total	1350	2	5.5
AOX	1106	1	2
Hydrocarbures totaux	6467	5	7.5
SEH	7464	10	20
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0.13	0.2
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0.2	0.3

Constats :

L'inspection relève, à partir des derniers résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux mis en place par l'exploitant et consultés le jour de la visite, un dépassement en flux et en concentration de Matières en Suspension (MES) dans les rejets entre le 20 et le 27 novembre. L'exploitant précise que ce dépassement est dû à un incident provoqué par la vidange d'un équipement de production contenant de la crème vers la station d'épuration du site. Les concentrations mesurées sont d'environ 40-50 mg/l avec un maximum à 92 mg/l relevé le 26 novembre. Le rejet en MES est conforme à la fin du mois de novembre.

La consultation des dernières données disponibles sur l'outil GIDAF (mois de septembre 2024) montre la conformité des rejets en MES et pour les autres substances réglementées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14/06/2024.

L'exploitant présente également le rapport d'analyse du laboratoire Eurofins, daté du 13/11/2024 (n° de rapport : AR-24-IX-272415-01), suite au prélèvement d'eau issu de la station d'épuration du site de Schreiber effectué le 15/10/2024. L'analyse porte sur l'ensemble des substances réglementées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14/06/2024. L'inspection ne relève aucune non-conformité dans ce rapport d'analyse.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de respecter en tout temps l'ensemble des valeurs limites d'émission (VLE) qui lui sont imposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : IED - Surveillance des rejets résiduels sortant de la STEP

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, IED - Surveillance des rejets résiduels sortant de la STEP

Prescription contrôlée :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	1552	Continu	Journalière	Trimestrielle
Température	1301		Journalière	
pH	1302		Journalière	
DCO	1314	24h asservi au débit	Hebdomadaire	
DBO5	1313		Trimestrielle	
MES	1305		Hebdomadaire	
N.GL.	1551		Trimestrielle	
P Total	1350		Hebdomadaire	
AOX	1106		Trimestrielle	
Hydrocarbures totaux	6467		Trimestrielle	
SEH	7464		Trimestrielle	
Nickel et ses composés	1386		Mensuelle	
Zinc et ses composés	1383		Mensuelle	
Chlorures	1337		Mensuelle	
Chloroforme*	1135		Trimestrielle	
Acide chloroacétique*	1465		Trimestrielle	
Indice phénols*	1440		Trimestrielle	
Indice cyanures totaux*	1390		Trimestrielle	
Manganèse*	1394		Trimestrielle	
Fer et Aluminium (en Fe+Al)*	7714		Trimestrielle	
Étain*	1380		Trimestrielle	
Ion fluorure*	7073		Trimestrielle	
Benzo(a)pyrène*	1115		Trimestrielle	
Benzo(b)fluoranthène	1116		Trimestrielle	
Benzo(g,h,i)pérylène*	1118		Trimestrielle	
Dichlorvos*	1170		Trimestrielle	

Constats :

Les documents présentés par l'exploitant le jour de la visite permettent à l'inspection de constater le respect des fréquences d'analyse prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe 1 - article 6.3-I
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. [...]
Constats : La société Schreiber exploite une chaudière fonctionnant au bois, d'une puissance de 5,04 MW. Cette chaudière a été déclarée le 31 août 2011. Elle était initialement exploitée par la société IDEX ENERGIES sur le site de la société Schreiber à Cléry-le-Petit. Par courrier en date du 17 décembre 2020, la société Schreiber a informé le Préfet de la Meuse du changement d'exploitant. Cette chaudière est désormais exploitée directement par la société Schreiber. L'exploitant présente, le jour de la visite, le rapport de la société SOCOTEC référencé EK2L0_22_863, daté du 29 août 2022, relatif à la mesure du débit et des teneurs en polluants dans les rejets atmosphériques issus de sa chaudière fonctionnant au bois. Cette mesure a été réalisée le 1er août 2022. La prochaine mesure aurait dû avoir lieu avant le 1 ^{er} août 2024, la fréquence de contrôle n'est donc pas respectée. L'inspection relève également dans ce rapport l'absence de l'analyse des SO ₂ dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Chaudière biomasse - Valeurs Limites d'Emissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe 1 - article 6.2.4 I.a) et IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux. I. « a) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : <ul style="list-style-type: none">aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.

Combustible	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x (mg/Nm ³) P<10MW	Poussières (mg/Nm ³)
« Biomasse solide »	225	525 (5)	50
[...]			

[...]

(5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014 : NO_x : 750

[...]

[...]

IV. Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante :

- en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm³.

Les installations déclarées après le 1er janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes :

- en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm³.

Constats :

Le rapport de la société SOCOTEC, relatif à l'analyse du 1er août 2022, montre le respect des valeurs limites d'émission (VLE) imposées par le point I.a de l'article 6.2.4. Cependant, le paramètre SO₂ n'a pas été mesuré.

L'inspection relève, sur ce même rapport, un dépassement de la valeur limite d'émission en dioxines - PCDD/PCDF. La concentration mesurée est de 0,38 ng I-TEQ/Nm³ à 6 % d'O₂, soit près de 4 fois supérieure à la valeur limite imposée par l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

La valeur limite en composés organiques volatils hors méthane est respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Épandages cendres chaufferie biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe 3 - article G.2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE cendres

Prescription contrôlée :

Tableau 1.a. - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les cendres

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les cendres	Flux	cumulé	maximum
-----------------------------	--------------------------------	------	--------	---------

	(mg/kg matière sèche)	apporté par les cendres en dix ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1.b. - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les cendres

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les cendres (mg/kg matière sèche)	Flux cumulé maximum apporté par les cendres en dix ans (mg/m ²)
Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5
Benzo (a) pyrène	2	1,5
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.		

[...]

« Dioxines et furanes

« La teneur en dioxines/ furanes des cendres est caractérisée dans les cas suivants :

« - lors de l'étude préalable à de nouveaux dossiers d'épandage ;« - lors de chaque contrôle réglementaire effectué sur les fumées, des cendres de combustion sont prélevées et conservées dans des conditions permettant de réaliser si besoin des analyses ultérieures ;

« Si un dépassement du seuil en dioxines et/ ou furanes est observé dans les fumées, alors une analyse en dioxines/ furanes est réalisée, à partir du prélèvement des cendres de combustion réalisé lors du contrôle réglementaire effectué sur les fumées.

[...]

Constats :

<p>Le suivi agronomique des épandages des cendres issues de la chaudière biomasse exploitée par la société Schreiber pour l'année 2023 (rapport de la société GES n° 22260 de mars 2024) mentionne la conformité des cendres épandues vis-à-vis des paramètres réglementés par les tableaux 1a et 1b de l'annexe 3 – G.2 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 pour l'année 2022 et 2023.</p> <p>L'exploitant précise qu'il n'a pas caractérisé la teneur en dioxines/furanes dans les cendres issues de sa chaudière biomasse, suite au dépassement de la VLE en dioxines/furanes constaté lors de l'analyse du 01/08/2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Epandages cendres chaufferie biomasse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe 3 - article G2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction d'épandage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'épandage n'est plus autorisé jusqu'à réception des résultats d'analyse en dioxines et/ ou furanes conforme dans les cendres volantes.</p> <p>« Les cendres ne peuvent pas être épandues si leur teneur en dioxines et furanes dépasse 20 ng I-TEQ/ kg de matière sèche. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas caractérisé la teneur en dioxines/furanes dans les cendres issues de sa chaudière biomasse, suite au dépassement de la VLE en dioxines/furanes constaté lors de l'analyse du 01/08/2022. L'épandage des cendres n'est donc plus autorisé jusqu'à réception des résultats d'analyse conformes en dioxines et/ou furanes dans les cendres volantes.</p> <p>Cette interdiction a été rappelée à l'exploitant par courriel de l'inspection en date du 11 décembre 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 jour</p>